

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

jugt n° 552/2022
not. 2699/22/LD

PRO JUSTITIA

Audience publique du huit novembre deux mille vingt-deux

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 5 septembre 2022,

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenue,

comparant en personne, assistée de Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par citation du 5 septembre 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 11 octobre 2022, à 09.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

À l'appel de l'affaire à la prédite audience, la prévenue a comparu en personne, assistée par son mandataire préqualifié.

Madame le juge-président a vérifié l'identité de PERSONNE1.), lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informée de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) a été entendu en son témoignage après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue a été entendue en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Alexia DIAZ, a été entendue en son réquisitoire.

Maître Joëlle CHOUCROUN a développé les moyens de défense de sa mandante.

La représentante du Ministère Public a répliqué à la plaidoirie du mandataire de la prévenue.

Cette dernière a eu la parole en dernier.

Sur ce, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé au 25 octobre 2022.

À l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le Tribunal a rendu

le jugement qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et plus précisément le procès-verbal n° 82/2021 dressé le 9 octobre 2021 par la Police grand-ducale, Unité de la police de l'aéroport, Service de garde à l'aéroport UPA-SGA.

Vu la citation à prévenue du 5 septembre 2022 régulièrement notifiée.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant commis elle-même l'infraction,

le 29 juillet 2021, vers 12.45 heures, à ADRESSE3.) (Monténégro), lors du vol n° NUMERO1.) de ADRESSE3.) à ADRESSE4.), dans la machine SOCIETE1.) De Havilland Canada DHC 8-Q400 immatriculée NUMERO2.), sans préjudice quant aux indications de date et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 1, 8° et 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, dans sa version applicable en date du 29 juillet 2021,

ne pas avoir porté de masque en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics,

en l'espèce, ne pas avoir porté de marque de façon à couvrir sa bouche et son nez, pour des activités qui accueillent un public et qui se déroulent en lieu fermé, en l'espèce dans un avion, lors d'un vol, soit dans un transport public. »

Il résulte du procès-verbal de police qu'en date du 29 juillet 2021, PERSONNE1.) se fit remarquer à bord du vol sus-indiqué alors qu'elle ne mettait pas correctement son masque, l'enlevant en permanence, respectivement le mettant de sorte à laisser le nez non couvert.

Suivant le témoin PERSONNE2.), entendue à l'audience du 11 octobre 2022 sous la foi du serment, l'intéressée avait déjà été interpellée plusieurs fois par le personnel de bord, même avant d'embarquer dans l'avion.

Aussi fut-il remarqué que la concernée changea de place dans l'avion sans y avoir été autorisée au préalable par le personnel de bord.

Comme les hôtesses de l'air n'arrivèrent pas à lui faire entendre raison, la passagère déclarant, suivant le témoin, « se foutre » des règlementations et des conséquences éventuelles si elle ne se conformait pas, PERSONNE2.) décida d'avertir le commandant de bord, PERSONNE3.). Il fut décidé de ramener l'avion, déjà en route vers la piste d'envol, vers le point d'embarquement, la tour ayant été informée de l'incident, celle-ci ayant averti les forces de l'ordre locales.

PERSONNE1.) fut ensuite débarquée par la police à l'instar de ses bagages et l'avion put retourner au Luxembourg sans autre incident, quelques heures plus tard.

Le témoin PERSONNE2.), sur question, ne put se rappeler de ce que sa collègue n'aurait pas correctement porté le masque, ni qu'un autre passager aurait enlevé le sien pour discuter avec l'actuelle prévenue.

Sur question du Tribunal, elle précisa que la réglementation aurait prévu des exceptions à l'obligation du port du masque, notamment pour des raisons médicales spécifiques, devant être toutefois justifiées par certificat médical. Dans une telle situation, il serait prévu d'installer la personne concernée à l'écart des autres passagers.

Sur une autre question, le témoin donna à considérer que les consignes figureraient toutes sur internet et qu'il appartiendrait au passager concerné de faire état de sa situation de santé l'empêchant de porter un masque, non au personnel de s'en enquérir lorsqu'un passager refuse de se conformer à la loi.

Elle fit encore état d'avoir certes connu des vols lors desquels les passagers auraient été plus laxistes et le personnel de bord aurait dû doubler de vigilance, mais qu'elle ne se rappellerait d'aucune situation où il aurait fallu faire débarquer un passager refusant carrément de se conformer aux consignes à bord.

Le témoin précisa également que suivant les consignes, connues à l'avance car rappelées en toutes circonstances aux passagers lors de la réservation ainsi que lors de l'embarquement, une période de 15 minutes serait prévue durant chaque vol pour

leur permettre de prendre une collation. Il serait également permis de prendre un médicament et d'enlever brièvement son masque à cette fin.

Elle insista sur l'application de la législation en cours à bord de l'avion et souligna notamment que la législation luxembourgeoise s'appliquerait lors des vols avec SOCIETE1.). En conséquence, la circonstance que les mesures soient plus libérales au Monténégro ne serait d'aucune pertinence.

PERSONNE1.) confirma les déclarations du témoin en précisant qu'à compter de l'arrivée sur le tarmac le port du masque lui avait été rappelé, d'abord par gestes, puis par paroles. Elle précisa qu'il aurait fait 40 degrés à ce moment, que les passagers se seraient trouvés hors de l'avion, à l'air libre, et qu'elle n'aurait pas compris toute cette agitation.

La prévenue reconnut qu'une fois installée à sa place à côté de son fils, elle prit la liberté d'abaisser son masque alors qu'elle aurait eu des difficultés à respirer. Elle fit état de souffrir de tachycardies et d'hypertension artérielle dont les symptômes auraient été accentués par la chaleur et le port du masque.

Au vu des circonstances et aux fins de s'auto-isoler, elle déclara s'être par la suite installée dans une rangée derrière celle lui attribuée originellement, où elle aurait été seule.

L'intéressée reconnut avoir été interpellée par le personnel de bord à plusieurs reprises mais ne pas avoir compris l'acharnement. Selon elle, la collègue de PERSONNE2.) n'aurait pas non plus porté son masque correctement, celui-ci tombant en permanence sous son nez, l'obligeant à le redresser, sans qu'elle ne se fasse rappeler à l'ordre. Un passager aurait totalement enlevé le sien pour discuter avec la prévenue sans se faire inquiéter.

Sur question du Tribunal, la prévenue fit état de s'être sentie discriminée par rapport aux autres passagers.

Aussi déclara-t-elle reprocher au personnel de bord un manque total d'empathie alors qu'on ne lui demanda à aucun moment si elle avait d'éventuels soucis de santé ne lui permettant pas de mettre son masque. Elle fit le rapprochement avec la compagnie SOCIETE2.) qui aurait prévu, dans ses documents informatifs, un certificat pré-imprimé qu'il appartiendrait au passager de faire remplir et valider par son médecin. Elle en versa une copie dans ses pièces.

Sur question du Tribunal, PERSONNE1.) fit état de ne pas avoir su qu'elle aurait dû se procurer un certificat pour justifier de ses difficultés de port de masque. Elle précisa souffrir de tachycardies et d'hypertension artérielle, ce qui aurait été certifié médicalement, et versa à l'appui de ces informations un certificat médical dressé le 30 septembre 2022 par le Dr PERSONNE4.), médecin généraliste.

Pour l'intéressée, elle aurait fait les frais d'une attitude plus ferme du personnel de bord pour le vol retour, alors que suivant le témoin PERSONNE2.), le vol aller aurait nécessité plusieurs rappels à l'ordre de passagers d'origine monténégrine, ayant une approche un peu plus laxiste quant au port du masque.

La prévenue s'insurgea encore contre l'interdiction de vol prononcée à son encontre par la compagnie SOCIETE1.) pour deux années.

Toute cette situation aurait eu pour conséquence qu'elle aurait raté la fête d'anniversaire de son fils cadet, célébré le soir du retour prévu. Or, elle se serait vue emmener à des postes de police puis devant un Tribunal, en pleine nuit, dans un pays dont elle n'aurait pas connu la langue ni les modalités, pour ne pouvoir revenir au Luxembourg avec une autre compagnie que deux jours plus tard.

Pour la prévenue, toute l'attitude du personnel de bord aurait été disproportionnée, agressive et discriminatoire.

Le Ministère Public prit d'abord position par rapport à la compétence du Tribunal de Paix luxembourgeois et à l'application de la loi luxembourgeoise, résultant de l'article 37, alinéa 1^{er} de la loi du 31 juillet 1948 sur la navigation aérienne. En vertu de ce texte, des faits qui se passent à bord d'un avion d'une compagnie aérienne luxembourgeoise sont assimilés à des faits se produisant sur le territoire luxembourgeois. Il faudrait dès lors considérer que les faits se sont produits en territoire national, justifiant tant la compétence de l'instance saisie que l'application de la loi luxembourgeoise.

Quant aux faits reprochés, il faudrait constater que l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juillet 2020, telle que modifiée, dans la version du 15 juillet 2021, couvrant la période visée, impose le port du masque notamment dans les transports publics dont le transport aérien ferait partie.

L'article 1^{er}, point 8° définirait le port correct du masque, à savoir qu'il doit couvrir le nez et la bouche.

Il résulterait tant des dépositions du témoin que des déclarations de la prévenue elle-même que tel n'aurait pas été le cas.

L'article 4, alinéa 4 de la prédite loi prévoirait des dispenses du port du masque, mais uniquement en cas de pathologie ou handicap, chaque fois sous la condition de disposer d'un certificat médical l'attestant.

L'intéressée n'aurait pas pu montrer de certificat et reconnaîtrait ne pas en avoir disposé en faisant état d'avoir ignoré cette obligation. Or, nul ne serait censé ignorer la loi et il n'y aurait aucune obligation dans le chef de la compagnie aérienne de prévoir un certificat afférent, voire de mettre à disposition de ses passagers un certificat pré-imprimé, comme versé en pièces, à faire, le cas échéant, remplir et valider par un médecin.

Suivant l'article 12 de la loi préqualifiée, les contraventions seraient passibles d'une peine de police de 500 à 1.000 euros. En l'espèce, il y aurait lieu de déclarer établie l'infraction mise à charge de PERSONNE1.) et de la condamner à une amende adaptée en tenant compte de ce que le principe du délai raisonnable n'a pas été respecté.

Le mandataire de PERSONNE1.) estima que sa mandante aurait fait les frais d'une attitude de tolérance zéro et disproportionnée de la part du personnel de bord. Si l'actuelle prévenue avait présenté un certificat, il n'y aurait pas eu de discussions et elle aurait été isolée. Elle aurait pris sur elle de s'auto-isoler en changeant de place ce qui n'aurait pas été accepté.

L'avocat versa une farde avec deux certificats médicaux, l'un émis le 30 septembre 2022 par le Dr PERSONNE4.), médecin généraliste, attestant les problèmes de tachycardie et d'hypertension artérielle de la patiente, justifiant de son incapacité de porter le masque pendant les vols aériens, ainsi qu'un certificat pré-imprimé de la compagnie SOCIETE2.), rempli par le Dr PERSONNE5.), médecin généraliste, le 28 octobre 2021, attestant juste que la patiente est dispensée de masque pour raison médicale lors d'un vol.

La pathologie de l'intéressée serait dès lors clarifiée et les problèmes seraient préexistants.

Il y aurait également lieu de rappeler le principe de la rétroactivité in mitius qui entendrait faire profiter à un prévenu la loi plus douce intervenue postérieurement aux faits.

Au vu des circonstances et notamment de la preuve apportée à l'audience par les certificats médicaux produits, ensemble le principe que la loi la plus douce devrait profiter à la prévenue, l'avocat conclut principalement à l'acquittement de celle-ci.

Subsidiairement, elle soumit au Tribunal quatre questions préjudicielles à poser à la Cour constitutionnelle, tout en rappelant qu'elles auraient déjà été soumises au Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette dans le cadre d'une autre affaire et que la Cour constitutionnelle se trouverait saisie. Elle n'aurait toutefois pas encore rendu sa décision, raison pour laquelle l'avocat estime opportun de poser lesdites questions.

Elle versa une note de plaidoiries relatives auxdites questions qui sont les suivantes :

1) « *Est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne se trouvant dans un lieu fermé tel qu'un aéronef, ouvert au public, est-il conforme à l'article 10 bis (1) de la Constitution et le principe d'égalité de toute personne devant la loi ?* »

2) « *Est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne circulant dans un lieu fermé, ouvert à un public qui circule, est-il conforme à l'article 11 bis (1) de la Constitution garantissant les droits naturels de la personne humaine ?* »

3) « Est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne circulant dans un lieu fermé, ouvert à un public qui circule, est-il conforme à l'article 11 bis (3) de la Constitution garantissant la protection de la vie privée ? »

4) « Est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne circulant dans un lieu fermé, ouvert à un public qui circule, est-il conforme à l'article 24 de la Constitution garantissant la liberté d'expression ? »

La défense considère que les questions préjudicielles sont essentielles en ce sens qu'une réponse y est nécessaire aux fins que le Tribunal puisse rendre son jugement en l'espèce. Actuellement, la Cour constitutionnelle serait bien saisie de questions similaires, mais il s'agirait d'un autre cas de figure, concernant le défaut de port de masque ou de port correct du masque, dans un supermarché, le présent litige ayant trait à un aéronef.

À supposer que le Tribunal arrive à la conclusion que les questions posées dans le cadre d'une affaire antérieure ayant donné lieu à une saisine de la Cour constitutionnelle et celles actuellement posées sont identiques, il y aurait lieu de prononcer une surséance en attendant le prononcé de l'arrêt dans l'autre affaire.

Une autre question préjudicielle devrait être adressée à la Cour de Justice de l'Union Européenne, à savoir :

« Est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 (en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne circulant dans un lieu fermé, ouvert à un public qui circule), est-il conforme au droit européen, notamment en ce qui concerne les principes de proportionnalité, efficacité et nécessité (principes officiels rappelés dans la lettre de la Commission européenne en annexe), en ce qu'il impose l'obligation du port de masque chirurgical pour l'accès aux lieux fermés, si cette restriction (port du masque) n'est pas susceptible d'empêcher la circulation du virus Sars CoV2 ? »

L'avocat de la défense estima que des études auraient conclu que de par sa taille, plus petite que les pores d'un masque chirurgical, le virus serait à même de traverser les masques. Il faudrait dès lors se poser des questions sur la proportion de l'obligation du port du masque par rapport à la protection toute relative qu'il offrirait.

À toutes fins utiles, faudrait-il préciser que les faits auraient eu des conséquences dramatiques pour la prévenue. Elle se serait retrouvée retenue de force dans un pays dont elle n'aurait pas connu la langue ni les usages, devant faire face à des transferts d'abord à un commissariat puis devant un Tribunal avec la perspective de se

retrouver éventuellement en prison si elle n'allait pas payer une amende pour un fait pour elle incompréhensible.

Il lui aurait fallu laisser son fils mineur seul à bord de l'avion. Celui-ci aurait dû retourner sans son accompagnateur adulte au Luxembourg sans qu'elle n'ait pu prévenir ses proches à destination et par avance alors qu'elle se serait fait enlever son téléphone mobile par les autorités monténégrines.

Elle se verrait désormais considérée comme persona non grata par la compagnie SOCIETE1.) et ce pour deux années.

La défense conclut dès lors à l'acquittement de sa mandante, qui aurait déjà payé un lourd tribut, sinon à voir poser les questions préjudicielles reprises ci-dessus, le cas échéant voir ordonner la surséance à statuer en attendant le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle au sujet de questions posées dans une procédure antérieure.

Le Ministère Public répliqua que conformément à une décision rendue par le Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette le 18 novembre 2021, le principe de l'application de la loi la plus douce ne jouerait pas en l'espèce alors qu'il s'agirait d'une loi temporaire.

Quant aux questions préjudicielles, il y aurait lieu de constater qu'elles divergeraient par rapport à celles quant auxquelles un arrêt aurait été rendu par la Cour constitutionnelle le 30 septembre 2022, mais qu'elles s'identifieraient à celles antérieurement posées par le Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette. Il préconisa dès lors de voir prononcer une surséance à statuer en attendant le prononcé dudit arrêt.

PERSONNE1.), ayant eu la parole en dernière, finit par déclarer qu'elle aurait connu les prescriptions légales mais qu'elle n'aurait pas fait état de sa situation de santé. Celle-ci ne concernerait qu'elle et non les autres personnes. Elle maintint ne pas voir le problème du moment que toutes les personnes à bord de l'avion ont dû se soumettre antérieurement à un test de détection du Covid-19 dont le résultat devait être négatif pour leur permettre l'accès. Elle se serait auto-isolée à bord et n'aurait pu voir le problème du port correct ou non du masque.

Le Tribunal se trouve saisi d'une infraction commise à bord d'un avion de la compagnie luxembourgeoise SOCIETE1.) s'étant trouvé au moment des faits encore sur le sol monténégrin.

Il échoit par conséquent, avant toute autre appréciation, de vérifier la compétence de la juridiction saisie ainsi que la loi applicable.

Il résulte de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, article 37, alinéa 1^{er}, que « *les infractions commises à bord d'un aéronef luxembourgeois privé ou d'État sont réputées commises au Grand-Duché et peuvent y être poursuivies même si l'auteur ou le complice présumé ne se trouve pas sur le territoire du Grand-Duché* ».

Il s'ensuit que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de cette infraction et la loi luxembourgeoise en vigueur au moment des faits est d'application.

La loi modifiée du 17 juillet 2020 préqualifiée, dans son article 12, précise que les infractions prévues entre autres à l'article 4 de la loi, visé par la présente affaire, sont toisées par le juge de Police.

Il s'ensuit que la présente juridiction est régulièrement saisie et compétente pour statuer.

PERSONNE1.) fait ensuite relever le principe de la rétroactivité in mitius pour faire état de ce que l'intéressée devrait nécessairement bénéficier de la loi la plus douce. Il s'ensuivrait que la prévention ne serait plus établie au vu de ce que le port du masque n'est plus que recommandé dans les lieux publics et non imposé, voire de ce que le non-port du masque n'est plus constitutif d'une infraction de police.

L'article 2, alinéa 2 du Code pénal se lit comme suit : *« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée »*.

Ce principe se retrouve à l'article 14 de la Constitution, la Cour constitutionnelle ayant retenu que *« le principe de la légalité des peines consacré à l'article 14 de la Constitution implique celui de la rétroactivité de la peine la plus douce »* (Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, numéro 12/02, Mém A, 2002, 672, cité dans Dean Spielmann et Alphonse Spielmann, Droit Pénal Général Luxembourgeois, 2^e édition, p. 111, Bruylant, voir également Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152du 22 janvier 2021, Mém A, n° 72 de 2021).

Il échoit de constater en l'espèce que le législateur a, au moment de la commission de l'infraction, exigé le port du masque dans tout endroit fermé ouvert à un public circulant ainsi que dans les transports en commun.

La loi telle qu'elle est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 a abrogé ces mesures, l'article 4 se lisant désormais comme suit :

« 1) Le port du masque est obligatoire pour toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'usager, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans.

2) Le port du masque est autorisé dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. »

Entre le texte applicable au moment des faits et celui actuellement en vigueur, le texte a été remplacé successivement par des lois plus douces.

Il se pose dès lors la question de savoir si une loi, entretemps abrogée par une loi plus douce, peut subsister pour les besoins de la poursuite pénale.

Dans des conclusions versées dans une affaire de cassation n° 33/2005 pénal du 22 décembre 2005, n° 2246 du registre, Monsieur l'Avocat Général a indiqué que *« la jurisprudence a toutefois admis certaines dérogations à la règle de l'article 2, alinéa 2 [du Code pénal] fondées sur la considération que l'application rétroactive de la « lex mitior » est uniquement justifiée par le fait que l'intérêt du prévenu de se voir appliquer la loi moins sévère rejoint l'intérêt de la société de voir appliquer la loi nouvelle supposée meilleure.*

« Survivent » ainsi les lois anciennes considérées comme des lois de circonstance ou des réglementations temporaires. Tel est notamment le cas d'une réglementation mise en œuvre et exécutée par des mesures temporaires et successives prises en vertu d'une loi organique qui subsiste. Le cas de figure le plus connu est, à l'évidence, celui de la réglementation en matière de circulation routière où la loi de base réprimant les excès de vitesse est invariable, alors que les limitations concrètes sont fonction des circonstances et des nécessités sur le terrain. [...]

La Cour Supérieure de Justice a adopté la même position en jugeant dans un arrêt du 7 avril 1951 que « les modifications intervenant dans le système de réglementation de la circulation sur les voies publiques et se succédant nécessairement à des intervalles assez rapprochés procèdent de considérations extrinsèques et non d'un changement survenu dans les conceptions de principe. Il s'ensuit que l'article 2 du Code pénal, en tant qu'il accorde un effet rétroactif à la nouvelle loi plus douce, ne saurait s'appliquer en matière de roulage sur les voies publiques ».

Il résulte de cette analyse que les juges d'appel ont écarté, à juste titre, la rétroactivité de la loi pénale plus douce pour les « modifications apportées à une réglementation mise en œuvre par des mesures d'exécution temporaire et successives dictées par des besoins momentanés ».

L'appréciation de l'existence d'une telle situation relève du pouvoir souverain du juge du fond et ne saurait être contestée au titre d'un moyen tiré de la violation de l'article 2 du Code pénal ».

Il s'agit en l'espèce de concilier les nécessités de la répression avec le respect du principe fondamental tel que consacré par l'article 2, alinéa 2 du Code pénal et tel que dégagé par la Cour constitutionnelle de l'article 14 de la Constitution.

« Le Tribunal constate, d'une part, que les dispositions pénales qui assortissent la législation en matière de lutte contre la pandémie Covid-19 sont par essence instables car cette réglementation doit être en permanence adaptée à l'évolution de la situation sanitaire, le législateur essayant de conjuguer les impératifs d'une lutte efficace contre la maladie avec la garantie des activités sociales et économiques.

D'autre part, le Tribunal ne se trouve pas en présence de modifications apportées à une réglementation mise en œuvre par des mesures d'exécution temporaires et successives dictées par des besoins momentanés (tel que cela peut être le cas en matière de réglementation de la circulation routière).

Il convient encore de rappeler que l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par une loi du 24 mars 2020 a d'ailleurs pris fin avant les faits dont objet. » (cf. Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette, n° 326/2021 du 18 novembre 2021).

Il échoit, au vu des développements qui précèdent, de souligner que l'article 18 de la loi du 17 juillet 2020, modifié à maintes reprises, marque le caractère temporaire des lois en fixant une date de fin d'applicabilité. Il en ressort l'intention manifeste du législateur de ne faire cesser la répression qu'au moment où il estimera que les circonstances qui la rendent nécessaire ne sont plus données.

La législation visée n'a dès lors qu'un caractère temporaire, dicté par des impératifs de sécurité publique, en vertu duquel il échoit d'écarter le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce.

Les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er} tels qu'ils ont été en vigueur au moment des faits sont dès lors applicables en l'espèce.

La demande d'acquiescement sur base du principe de la rétroactivité in mitius est partant à rejeter comme non fondée.

L'article 4 (1) de la loi préqualifiée, en vigueur au moment des faits (version consolidée du 16 juillet 2021) se lit comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers ».

Dans le cadre de cet article, un trajet réalisé par avion est également visé, étant compris dans la notion de « transports publics », de sorte que le port du masque est obligatoire. La définition du port du masque résulte de l'article 1^{er}, 8^o, à savoir « un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique ».

Le Tribunal constate qu'il résulte tant des déclarations faites sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.) que de celles faites à l'audience par PERSONNE1.) qu'elle n'a pas porté son masque à tout moment de sorte à remplir ces conditions.

La matérialité des faits est par conséquent donnée.

La prévenue oppose à la prévention lui reprochée des principes constitutionnels et entend notamment faire poser quatre questions à la Cour constitutionnelle, reprises en détail ci-dessus, pour apprécier si la loi modifiée du 17 juillet 2020 précitée est, quant à son article 4, en conformité avec les articles 10 bis (1), 11 (1), 11 (3) et 24 de la Constitution.

Son mandataire reconnaît s'être calqué dans ces demandes sur celles exposées par un confrère par devant le Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette, ayant donné lieu à un jugement du 21 avril 2022 suivant lequel le juge de Police a saisi la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles relatives à la constitutionnalité dudit article 4 par rapport aux articles 10 bis (1), 11 (1) et 11 (3).

Il estime toutefois que les questions seraient justifiées en ce sens que dans le cas de figure précédent, le prévenu se serait trouvé dans un supermarché alors qu'en l'espèce la prévenue se trouvait dans un avion.

Force est de constater que dans sa décision du 21 avril 2022, le juge de Police a en effet limité les questions préjudicielles à la première phrase de l'article 4 (1), partant n'a pas incorporé la notion de transports publics, figurant à la deuxième phrase dudit article.

Le Tribunal entend rappeler que, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, saisi d'une question préjudicielle, le juge du fond est en principe tenu de la soumettre à la Cour constitutionnelle, sauf si les conditions de dispense sont données.

Ces conditions de dispense sont au nombre de trois, à savoir :

- a) une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement,
- b) la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement,
- c) la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

En l'espèce, il appert que la Cour constitutionnelle a effectivement été saisie des questions préjudicielles relatives à l'article 4 (1) incriminé, mais limitées à la première phrase. La notion de transports publics n'a pas été visée et aucune décision n'a encore été rendue.

Dans la mesure donc où les questions préjudicielles posées dans le cadre de la décision du 21 avril 2022 se limitent à la première phrase dudit article, partant à la notion de « *activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé* », il échoit de limiter dans le cadre du présent litige les débats à la seconde phrase, à savoir « *le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers* ».

• Quant à la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série

de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec le principe d'égalité de toute personne devant la loi consacré par l'article 10 bis (1) de la Constitution :

L'article 10 bis (1) de la Constitution dispose que « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* », principe étendu aux étrangers en vertu de l'article 111 du même texte.

Le mandataire de PERSONNE1.) entend soumettre à l'appréciation de la Cour constitutionnelle la question relative à la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 2020, dans sa version applicable à compter du 16 juillet 2021, en ce qu'il impose aux personnes empruntant un transport public le port du masque, son argumentation revenant à la question de savoir « *pourquoi une personne se trouvant dans un lieu fermé, mais sous le régime du Covid-check, n'a pas à porter un masque tandis qu'une personne qui se trouve dans un autre lieu fermé accessible au public, mais non soumis au Covid-check, doit porter un masque* » (page 5 de la note de plaidoiries de Maître CHOUCROUN) et poursuit en affirmant qu'une « *différence de traitement est effectuée à l'égard des deux personnes [qui] ne recherche pas un but légitime* ».

Le mérite de la question de la conformité à l'article 10 bis (1) de la Constitution telle que soulevée doit s'apprécier à la lumière de l'ensemble des développements du mandataire du prévenu.

Il y fait notamment état de recherches scientifiques ayant abouti à la conclusion que le port du masque serait inutile du moment que la taille d'un coronavirus permettrait à cet organisme de pénétrer par les pores d'un masque et partant d'entraver le but primaire constitué par cet article, à savoir la protection de son porteur contre les aérosols infectés. De même expose-t-il que suivant certaines études scientifiques, une personne vaccinée ou guérie serait autant disposée à transmettre le virus qu'une personne non vaccinée ou non guérie.

Or, il n'appartient pas au juge de police d'apprécier si une éventuelle différenciation opérée par la loi est objective, rationnellement justifiée, adéquate ou proportionnée à son but, de sorte que les développements de Maître CHOUCROUN quant à l'efficacité des masques de protection, quant à l'opportunité de les porter et quant à la contagiosité éventuelle de personnes vaccinées, guéries ou non vaccinées, invoqués à l'appui de la question préjudicielle dont objet, sont dénués de toute pertinence. Il convient en conséquence de les écarter purement et simplement.

Le Tribunal se doit de constater que la question préjudicielle concerne, conformément aux développements du mandataire de la prévenue, la situation des usagers des transports publics. Or, il fait un développement quant à la situation des personnes se trouvant dans un local fermé, sans masques sous le régime Covid-check, par rapport à des personnes se trouvant dans un local fermé, avec obligation du port du masque, en dehors du régime Covid-check.

Force est de constater que l'article ne prévoit aucune alternative au port du masque dans les transports publics, le texte disant que « *le port du masque est également obligatoire dans les transports publics* ». Il n'y est aucunement question d'un Covid-check ou d'autres modulations.

Il est en effet admis désormais que la comparabilité des situations dont la discrimination est alléguée entre dans le champ d'appréciation des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif afin de déterminer si une question de conformité à l'article 10 bis (1) de la Constitution n'est pas dénuée de tout fondement au regard de l'article 6, alinéa 2, sous b) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle (voir Cass., arrêt n° 85/2020 du 18 juin 2020, numéro CAS-2019-00096 du registre ; voir également Cass, arrêt n° 139/2021 du 25 novembre 2021, numéro CAS-2020-00129 du registre).

Face au constat que les deux situations dont une discrimination alléguée est déduite ne sont pas comparables, les juges du fond peuvent conclure que la question préjudicielle soulevée est dénuée de tout fondement sans violer l'article 6 de la loi précitée du 27 juillet 1997 (voir entre autres Cass., arrêt n° 166/2019 pénal du 5 décembre 2019, n° CAS-2018-00116 du registre).

Les juges du fond doivent néanmoins indiquer les éléments de fait les ayant amenés à retenir leur conclusion relative à cette comparabilité des situations, permettant à la Cour de cassation de contrôler ce point (Cass., arrêt n° 27/2020 du 3 février 2020, n° CAS-2019-00017 du registre).

En l'espèce, étant donné que l'article 4, paragraphe (1), seconde phrase, tel que repris ci-dessus, fait état d'une obligation généralisée de tout usager d'un transport public de porter le masque, il échoit de constater que la comparaison à une personne empruntant un local fermé ouvert à un public qui circule sous le régime Covid-check est inopérante.

Il s'ensuit que poser la question à la Cour constitutionnelle alors qu'il n'existe pas de situation comparable à analyser est dépourvu de toute opportunité.

Le Tribunal de police rejette en conséquence la question « *est-ce que l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021 en ce qu'il impose aux personnes le port de masque à toute personne se trouvant dans un lieu fermé tel qu'un aéronef, ouvert au public, est-il conforme à l'article 10 bis (1) de la Constitution et le principe d'égalité de toute personne devant la loi ?* ».

• Quant à la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec la garantie des droits naturels de la personne humaine consacrée par l'article 11, paragraphe (1) de la Constitution :

L'article 11, paragraphe (1) de la Constitution dispose que « *l'État garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille* ».

PERSONNE1.) fait arguer que le droit naturel se restreint aux questions existentielles de l'être humain, au respect de sa dignité et de sa liberté et inclut, entre autres, le droit à la liberté de déplacement, ainsi que le droit à la santé tout comme le droit à l'autodétermination de l'être humain, notamment sur des

questions affectant sa propre vie et sa santé. Elle fait estimer que l'obligation du port du masque constitue une ingérence dans le droit à l'autodétermination qui concerne inévitablement sa propre vie et santé. Elle fait encore remarquer que l'obligation du port du masque influe sur l'apparence et le style vestimentaire et que toute restriction à la liberté du choix vestimentaire risque d'aller « *à l'encontre de plusieurs droits fondamentaux* ».

La prévenue s'interroge dès lors sur la légitimité des moyens employés, sur leur proportionnalité au but recherché et sur la justification objective de l'obligation du port du masque.

Il s'agira pour le Tribunal de déterminer si les interrogations de la prévenue quant à la conformité de l'obligation du port du masque à la garantie des droits naturels de toute personne telle que consacrée à l'article 11 de la Constitution est manifestement dénuée de tout fondement. Le principe étant celui du renvoi préjudiciel obligatoire, cette exception est à interpréter restrictivement et il n'appartient pas au juge du fond de verser dans des raisonnements ou interprétations constitutionnelles détaillées, sous peine d'empiéter sur les compétences réservées à la Cour constitutionnelle. En effet, la décision d'écarter un moyen d'exception d'inconstitutionnalité soulevé par l'une des parties au motif que le doute d'inconstitutionnalité est dénué de tout fondement ou que la question n'est pas nécessaire, implique nécessairement une décision en faveur de la constitutionnalité de la disposition légale arguée d'inconstitutionnelle (cf. C. SAUER, *Contrôle juridictionnel des lois au Luxembourg*, édition Larcier Legal, n° 425).

La Cour constitutionnelle a défini le « *droit naturel* » comme « *celui découlant de la nature humaine* » qui « *existe même sans texte de loi* » (arrêt n° 2/98 du 13 novembre 1998). Dans son arrêt n° 20/04 du 28 mai 2004, cette haute institution a dit que « *[le] droit naturel se restreint aux questions existentielles de l'être humain, au respect de sa dignité et de sa liberté* ». Elle a par la suite confirmé que le concept de droits naturels de la personne, au sens de l'article 11, peut être invoqué dans des questions préjudicielles, tout en limitant le domaine à un noyau dur de prérogatives essentielles pour l'être humain.

Or, la restriction du naturel « *aux questions essentielles* » de l'être humain n'enlève aucunement le caractère indéfini et imprécis de ce qu'on a vocation à considérer comme existentiel ou faisant partie, de manière substantielle, de la personne humaine ou de la famille (cf. C. SAUER, *op. cité*, n° 266).

Une conception jusnaturaliste du droit implique le risque d'une application arbitraire et opportuniste du droit en fonction des droits relevant prétendument d'un droit naturel qui s'imposerait raisonnablement (*ibidem*, n° 270).

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 avril 1990 sur le projet de révision des paragraphes (1) et (3) à (6) de l'article 11 de la Constitution (doc. Parl. 3923 B/1, p. 2), a retenu que les droits naturels englobent « *les droits subjectifs innés et inaliénables que chaque individu possède par naissance et par nature sans avoir besoin de les tenir d'un acte ni pouvoir de les aliéner* ».

La jurisprudence luxembourgeoise semble exclure des droits naturels ceux qui prennent leur fondement dans le droit positif (cf. C. SAUER, *ibidem*, n° 272 ss).

Or, en l'espèce, et en présence des incertitudes entourant la notion et le contenu des « *droits naturels* », le Tribunal ne saurait retenir que l'obligation de porter un masque n'est pas susceptible de constituer une ingérence dans le droit à l'autodétermination par rapport à la vie et santé, partant à d'éventuels droits naturels, tel que suggéré par la défense.

La question préjudicielle telle que suggérée par le mandataire de PERSONNE1.), tout en reprenant jusqu'à la faute [article 11 bis (1) au lieu de 11 (1)] celle préalablement posée par un confrère au juge de Police d'Esch-sur-Alzette, n'est pas manifestement dénuée de tout fondement et en décider autrement reviendrait nécessairement à empiéter sur les prérogatives de la Cour constitutionnelle.

La question de la conformité de l'obligation du port du masque telle que portée par l'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 à l'article 11, paragraphe (1) de la Constitution n'a pas encore été tranchée par la Cour constitutionnelle et cette décision influera sur la décision à prendre par la juridiction saisie quant à la matérialité de l'infraction reprochée.

Quoiqu'une question similaire ait été posée à la Cour constitutionnelle suivant le jugement n° 125/2022 rendu le 21 avril 2022 par le Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette, celle-ci vise la 1^{ère} phrase de l'article 4, paragraphe (1) de la prédite loi, alors qu'en l'espèce la 2^e phrase est visée. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur le mérite de cette question préjudicielle.

Il convient par conséquent de déférer à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments,

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

applicable au 16 juillet 2021,

en ce qu'il rend obligatoire le port du masque dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers, est-il conforme à la garantie des droits naturels de la personne humaine consacrée par l'article 11, paragraphe (1) de la Constitution ? »

- Quant à la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec la garantie des droits à la vie privée consacrée par l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution :

L'article 11, paragraphe (3) de la Constitution luxembourgeoise dispose que « *l'État garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi* ».

La prévenue reprend à ce sujet l'argumentaire déjà exposé quant à la précédente question préjudicielle.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a décidé au sujet de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, consacrant le droit à la vie privée que « *les choix faits quant à l'apparence que l'on souhaite avoir, dans l'espace public comme en privé, relèvent de l'expression de la personnalité de chacun et donc de la vie privée. Il en est ainsi pour le choix de la coiffure (P. c Roumanie (déc.), §§ 32-33), l'interdiction d'entrer à l'université opposée à un étudiant qui portait la barbe (T. c Turquie (déc)), l'interdiction de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler le visage pour des femmes qui souhaitaient porter le voile intégral pour des raisons tenant à leurs convictions (S. c France [GC], §§ 106-107) ou l'interdiction de se montrer nu en public (G. c Royaume-Uni, §§ 182-184). Il convient toutefois d'observer que, dans toutes ces affaires, la Cour a considéré que la restriction apportée au droit de choisir son apparence personnelle était proportionnée* » (cf. Guide sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, n° 243, édité par le Conseil de l'Europe, mis à jour au 31 août 2020).

Dans ces circonstances, le défaut de tout fondement qui dispense le juge du fond de saisir la Cour constitutionnelle n'est pas évident et manifeste au point de s'imposer au Tribunal.

La question de la conformité de l'obligation du port du masque telle que portée par l'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 à l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution n'a pas encore été tranchée par la Cour constitutionnelle et cette décision influera sur la décision à prendre par la juridiction saisie quant à la matérialité de l'infraction reprochée.

Quoiqu'une question similaire ait été posée à la Cour constitutionnelle suivant le jugement n° 125/2022 rendu le 21 avril 2022 par le Tribunal de Police d'Esch-sur-Alzette, celle-ci vise la 1^{ère} phrase de l'article 4, paragraphe (1) de la prédite loi, alors qu'en l'espèce la 2^e phrase est visée. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur le mérite de cette question préjudicielle.

Il convient dès lors de déférer à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments,

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

applicable au 16 juillet 2021,

en ce qu'il rend obligatoire le port du masque dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers, est-il conforme à la garantie de la vie privée consacrée par l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution ? »

• Quant à la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec la garantie de la liberté d'expression consacrée par l'article 24 de la Constitution :

Suivant le mandataire de la prévenue, « la liberté d'expression inclut l'expression par langage corporel et notamment mimique faciale » pour conclure, en rapport à l'article 563, 10° du Code pénal et notamment l'exposé des motifs du projet de loi n° 7179 le concernant que « la communication par le visage est essentielle ».

L'article 24 se lit comme suit : « La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie ».

En l'espèce, il échoit pour le Tribunal de relever que les faits dont il se trouve saisi ont eu lieu alors que PERSONNE1.) se trouvait à bord d'un avion, partant d'un transport public, et qu'elle n'a aucunement été interpellée dans le cadre d'une manifestation, comme tel a été le cas dans une affaire antérieurement présentée par devant le Tribunal de Paix de Luxembourg (n° 126/2022 du 1^{er} mars 2022). Il échoit de préciser que le mandataire de la prévenue n'établit pas en quoi la liberté d'expression ou de manifester les opinions de sa cliente aurait été entamée ou était susceptible d'être mise en cause dans le cadre des faits actuellement en litige.

La question préjudicielle suggérée n'est dès lors pas nécessaire pour permettre au Tribunal de Police de rendre son jugement, de sorte qu'il est dispensé de poser ladite question préjudicielle.

Dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle aux questions préjudicielles plus amplement détaillées dans le dispositif du présent jugement, il convient de réserver l'action publique ainsi que les frais.

- Quant à la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021, avec le droit européen et notamment avec les principes de proportionnalité, d'efficacité et de nécessité :

Le mandataire de PERSONNE1.) soumit également une question préjudicielle à poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne avec pour finalité de demander à cette instance une appréciation quant à la conformité avec le droit européen, notamment par rapport aux principes de proportionnalité, d'efficacité et de nécessité, de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2020.

Le Tribunal se doit de relever que la note telle que remise par l'avocat est incomplète alors qu'il y manque chaque fois la page verso. Aussi est-il fait état de « *principes officiels rappelés dans une lettre de la Commission européenne versée en annexe* » sans qu'une telle annexe ne soit versée.

Il n'en est pas moins que « *l'article 19, paragraphe 3, point b du traité sur l'Union européenne et l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient la compétence de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union lorsqu'une décision sur un tel point est nécessaire pour qu'une juridiction nationale puisse trancher un litige qui lui est soumis* » (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, n° 883, page 455).

En l'espèce, force est de constater que la question telle que posée par la prévenue n'a pas trait à l'interprétation des traités et actes émanant de l'Union européenne mais plutôt à l'appréciation d'un texte précis eu égard aux principes énoncés par l'Union européenne.

La pertinence de cette question par rapport à la solution du présent litige n'a aucunement été approfondie et n'est pas déductible de la demande partielle versée.

La question préjudicielle suggérée n'est dès lors pas nécessaire pour permettre au Tribunal de Police de rendre son jugement, de sorte qu'il est dispensé de la poser.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 telle qu'applicable à la date des faits, le Tribunal statue en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, la prévenue entendue en ses moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

dit que la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec le principe de l'égalité de tous devant la loi consacré par l'article 10 bis (1) de la Constitution n'est pas opportune faute de comparabilité de deux situations alléguées discriminatoires et se dispense de la soumettre à la Cour constitutionnelle,

dit que la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 avec la garantie de la liberté d'expression consacrée par l'article 24 de la Constitution n'est pas nécessaire pour le jugement et se dispense de la soumettre à la Cour constitutionnelle,

dit que la question préjudicielle de la conformité de l'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, applicable au 30 septembre 2021, avec le droit européen et notamment avec les principes de proportionnalité, d'efficacité et de nécessité n'est pas nécessaire pour le jugement et se dispense de la soumettre à la Cour de Justice de l'Union Européenne,

avant tout autre progrès en cause,

défère à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

➤ « *L'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2021 portant modification :*

1^o de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments,

2^o de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

applicable au 16 juillet 2021,

en ce qu'il rend obligatoire le port du masque dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers, est-il conforme à la garantie des droits naturels de la personne humaine consacré par l'article 11, paragraphe (1) de la Constitution ? » et

➤ « *L'article 4, paragraphe (1), 2^e phrase, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tel que modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2021 portant modification :*

1^o de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments,

2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,

applicable au 16 juillet 2021,

en ce qu'il rend obligatoire le port du masque dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers, est-il conforme à la garantie de la vie privée consacré par l'article 11, paragraphe (3) de la Constitution ? »

réserve l'action publique et les frais.

Le tout en application des articles 1, 4, 12, 17 et 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, de l'article 2 du protocole additionnel numéro 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle et des articles 3-8, 145, 146, 152, 153, 154, 155, 155-1 et 386 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Lex BRAUN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN